PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Séance du 12/05/2025

Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public

N° procès-verbal : D-2025-003400 / LM

N° établissement : E-S-04200129-000

Objet	**Visite périodique** en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).

Etablissement	**EHPAD GABRIEL ROUY- CENTRE DE GERONTOLOGIE - HOPITAUX DE LUCHON** 4 Avenue Alexandre Dumas 31110 BAGNERES DE LUCHON

Visite effectuée le	14/04/2025

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement **Catégorie : 4ème**

Effectif maximal admissible :

– Public :	128	personnes	Dont 85 résidents
– Personnel :	29	personnes	
– **Total :**	**157**	**personnes**	

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement se compose de deux bâtiments perpendiculaires communiquant entre eux à chaque niveau :

Centre de Convalescence et Gérontologie :

- Sous-sol : machinerie ascenseur, archives
- Rez-de-chaussée : accueil, salle de kinésithérapie, bureaux, cuisine, salle à manger
- 1er étage : 23 chambres, salle de soins, local ménage, salle de repos
- 2ème étage : 11 chambres, salle de soins, lieu de vie, office

Uniquement la partie cuisine au RDC est exploité et utilisé sur ce bâtiment.

EHPAD :

- Sous-sol : chaufferie, 2 machineries ascenseur, vestiaires, 2 réserves, sous-station, local non affecté
- Rez-de-chaussée : hall d'accueil, salle à manger, salle de soins, lingerie, 3 bureaux, local SSI, local matériel
- 1er étage : 20 chambres, salle de restaurant, terrasse accessible, local soins, local ménage
- 2ème étage : 20 chambres, chapelle, terrasse accessible, salle de soins, local ménage.

Documents transmis après la visite

➢ **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de BAGNERES DE LUCHON.

⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).

⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).

2) Lever les observations figurant dans les rapports de vérifications des installations techniques (notamment du Système de Sécurité Incendie) et compléter le registre de sécurité.
Annexer au registre de sécurité les attestations des techniciens compétents ayant réalisé les travaux correspondants (article GE 6).

Dégagements :

3) Maintenir en permanence libre de tout encombrement, l'ensemble des issues (Article CO35).

4) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (article CO37§2).

Désenfumage :

5) Désenfumer l'escaliers encloisonnés par balayage naturel au moyen de l'asservissement par un dispositif adaptateur de commande (DAC) de la trappe de ventilation basse (article DF 5).

Electricite – éclairage :

6) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défectuosités et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18).

Moyens de secours :

7) Missionner un coordinateur afin de mettre à jour le dossier d'identité SSI avec une évaluation diagnostic préalable (article MS 55 et 75).

8) Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Notamment, le personnel du service doit être formé à l'exploitation du système de sécurité incendie et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours (articles MS46, U43 et U47).
Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.
Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.
L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.
Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entrainement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.

9) Réaliser des exercices pratiques périodiquement, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et de maintenir le niveau de connaissance du personnel.
Un compte-rendu de chaque exercice sera annexé au registre de sécurité (article U41).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de séance

Jean-François ALBAREL-LUCENA